



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Seine-Maritime

**Cité Administrative
Saint-Sever
76032 Rouen cedex
Télécopie
02 35 58 56 16
Télex
DDEROU 770 775F**

Réf :

23 MAI 2001

Affaire suivie par :

**LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime**

VU

. la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 modifiés par la loi n° 95.101 du 2 février 1995,

. le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

. la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Considérant la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement ou remontée de nappe.

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations est prescrit sur les bassins versants de la Saône et de la Vienne sur le territoire des communes de :

Ambrumesnil	Lindebeuf
Ancretieville Saint Victor	Longueil
Auppegard	Omonville
Auzouville sur Saône	Ouille la Rivière
Avremesnil	Quiberville sur Mer
Bacqueville en Caux	Rainfreville
Beautot	Reuville
Beauval en Caux	Royville
Belleville en Caux	Saane Saint Just
Belmesnil	Saint Laurent en Caux
Bertreville Saint Ouen	Saint Martin aux Arbres
Bertrimont	Saint Ouen du Breuil
Biville la Baignarde	Saint Ouen le Mauger
Biville la Rivière	Saint Pierre Bénouville
Bourdainville	Saint Vaast du Val
Brachy	Saint-Denis d'Aclon
Calleville Les Deux Eglises	Sainte-Marguerite sur Mer
Colmesnil Manneville	Saint-Mards
Ectot l'Auber	Sassetot le Malgardé
Gonnetot	Saussay
Greuville	Thil Manneville
Gueures	Tocqueville en Caux
Gueutteville	Torp mesnil
Hermanville	Tôtes
Hugleville en Caux	Val de Saône
Imbleville	Varengueville sur mer
La Fontelaye	Varneville Bretteville
La Houssaye Beranger	Venestanville
Lamberville	Vibeuf
Lammerville	Yerville
Lestanville	

Article 2 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes susvisées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes susvisées,
- au siège de la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime.

Article 6 : Les maires des communes , le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes susvisées,
- à la Direction départementale de l'Équipement de Seine-Maritime,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

LE PREFET

Bruno FONTENAIST